

SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA CÔTE D'IVOIRE - SODECI

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 4.500.000.000 FCFA
Siège social : Abidjan, Commune de Treichville 1, avenue Christiani
01 BP 1843 Abidjan 01

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) : n° CI- ABJ- CI-ABJ-1962-B- 984

-o0o-

STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte
du 16 mai 2017 pour le fractionnement des titres composant le capital social de l'entreprise
Conformément à l'article 2 de la décision numéro 2015-005 BRVM-CA**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires actuels ou futurs des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA et par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en Côte d'Ivoire qu'en tous pays étrangers, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tous Etats, Départements, Villes, Communes, Collectivités, Administrations, Groupements, Sociétés ou Syndicats comme de tous particuliers, soit en participation avec eux :

- l'étude et la prise en exploitation sous forme de concession, gérance, affermage, régie intéressée ou toute autre forme :
 - de tous services publics ou privés de captation et distribution d'eau potable, industrielle, thermale, minérale, froide ou chaude,
 - de tous réseaux publics ou privés d'assainissement par égouts, fosses septiques ou autres systèmes,
 - de tous réseaux d'irrigation avec leurs installations annexes,
 - de tous services d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères par tous systèmes, brevetés ou non, y compris éventuellement la vente de sous-produits,
 - en un mot, de tous services publics ou privés, urbains ou ruraux ;
- la surveillance et la conduite des travaux afférents aux installations et exploitations susvisées, y compris l'aménagement et l'embellissement des villes, étudiés par la société ou par tous autres, la vérification des métrés et mémoires, les essais de réception des matériaux, la vérification et la réception des travaux terminés, le tout pour le compte de la société ou pour le compte de tous tiers.
- le financement, la mise au net des projets et l'exécution de tous travaux ci-dessus définis, y compris ceux se rapportant aux transports de liquides quelconques par pompage, pipe-line ou tous autres procédés.
- l'étude de tous appareils relatifs à l'hydraulique, au traitement et à l'épuration des eaux, à l'assainissement ou à l'aménagement.
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets d'invention, marques ou licences pouvant intéresser, même indirectement, les opérations de la société.
- la création, l'acquisition, la prise en gérance et l'exploitation, directe ou indirecte, de toutes entreprises pouvant, d'une manière quelconque, faciliter la réalisation d'objets de la société ou aider au développement des affaires sociales.

- l'achat, la construction, la prise à bail et l'aménagement de tous immeubles, usines ou locaux pouvant être utiles à la société,
- l'aliénation, l'affermage, la location ou la concession des biens ou droits de la société,
- la participation, directe ou indirecte, en Côte d'Ivoire ou partout ailleurs, dans toutes opérations, entreprises, syndicats ou sociétés pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et ce, par voie de création de société nouvelle, apport, commandite, souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, association ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux divers objets ci-dessus prévus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- 3.1. La Société prend la dénomination de : SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'administration pouvant utiliser, sous réserve de l'observation de toutes prescriptions légales à cet égard, le sigle abrégatif « SODECI ».
- 3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention société anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège de la Société est établi à Abidjan, Commune de Treichville, 1, avenue Christiani, 01 BP 1843 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire.
- 4.2. Il ne peut être transféré d'un endroit à un autre du même Etat partie ou dans un autre pays que par délibération d'une assemblée générale extraordinaire.
- 4.3. Le conseil d'administration pourra établir, modifier et supprimer, partout où il le jugera convenable et même en dehors de la Côte d'Ivoire, tous bureaux administratifs, ou de direction ainsi que tous sièges d'exploitation, agence, ateliers, dépôts ou magasins.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre milliards cinq cent millions (4.500.000.000) de FCFA et divisé en neuf millions (9.000.000) actions de cinq cent (500) FCFA de valeur nominale chacune de même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 9.000.000, après plusieurs évolutions depuis la création de la société le 18 décembre 1959.
- 6.2. Le capital de constitution a été souscrit lors de la constitution pour une valeur de quarante millions (40 000 000) de FCFA, réparti en quatre mille (4 000) actions de dix mille (10 000) FCFA de valeur nominale chacune.

Des augmentations successives du capital ont été réalisées :

- le 2 mai 1962, augmentation de vingt millions (20 000 000) FCFA, répartie en deux mille (2 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 2 juillet 1964, augmentation de quarante millions (40 000 000) FCFA, répartie en quatre mille (4 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 12 août 1965, augmentation de quarante millions (40 000 000) FCFA répartie en quatre mille (4 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 3 juin 1966, augmentation de soixante millions (60 000 000) FCFA répartie en six mille (6 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 7 avril 1967, augmentation de cinquante millions (50 000 000) FCFA répartie en cinq mille (5 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 8 avril 1968, augmentation de cent millions (100 000 000) FCFA répartie en dix mille (10 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 23 avril 1971, augmentation de cent soixante-quinze millions (175 000 000) FCFA, répartie en dix-sept mille cinq cents (17 500) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 2 mai 1972, augmentation de deux cents dix millions (210 000 000) FCFA, répartie en vingt un mille (21 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 26 juin 1974, augmentation de cent quarante-sept millions (147 000 000) FCFA, répartie en quatorze mille sept cents (14 700) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 22 avril 1978, augmentation de deux cent vingt millions cinq cent mille (220 500 000) FCFA, répartie en vingt-deux mille cinquante (22 050) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune, le capital a ainsi été porté à un milliard cent deux millions cinq cent mille (1 102 500 000) FCFA, réparti en cent dix mille deux cent cinquante (110 250) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune ;
- le 11 avril 1980, la valeur nominale de l'action passe de dix mille (10 000) FCFA à cinq mille (5 000) FCFA, ce qui porte le nombre d'actions à deux cent vingt mille cinq cents (220 500) actions ;

- Concomitamment, une augmentation de trois cent soixante-sept millions cinq cent mille (367 500 000) FCFA, répartie en soixante-treize mille cinq cents (73 500) actions de cinq mille (5 000) FCFA chacune ;
- le 30 mars 1985, augmentation de cinq cent trente millions (530 000 000) FCFA, répartie en cent six mille (106 000) actions de cinq mille (5 000) FCFA chacune ;
- le 17 mai 1985, augmentation de deux milliards (2 000 000 000) FCFA, répartie en quatre cent mille (400 000) actions de cinq mille (5 000) FCFA chacune ;
- le 20 juin 2000, augmentation de cinq cent millions (500 000 000) FCFA répartie en cent mille (100 000) actions de cinq mille (5 000) FCFA chacune ; le capital social est porté à quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) FCFA, repartit en neuf cent mille (900 000) actions d'une valeur nominale de cinq mille (5 000) FCFA chacune ;
- le 16 mai 2017, approbation du principe de fractionnement et autorisation donnée au Directeur Général de mettre en œuvre cette opération ;
- Le 18 octobre 2017, décision du fractionnement par 10 de la valeur nominale de chaque action de 5 000 FCFA, soit cinq cent (500) FCFA, chacune.

Aux termes de ces différentes augmentations et du fractionnement des actions, le capital social de quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de FCFA est réparti en neuf millions (9.000 000) actions d'une valeur nominale de cinq cent (500) FCFA chacune.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION-REDUCTION DE CAPITAL

- 7.1. Le capital social de la Société peut être augmenté en une ou plusieurs fois par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par voie d'incorporation de fonds de réserves disponibles.
- 7.2. Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport, d'émission ou de fusion. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article 822 de l'Acte Uniforme sont autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles 822-1 et suivants de l'Acte Uniforme.
- 7.3. Aucune augmentation de capital par apport en numéraire ne peut être réalisée si le capital initial n'a pas été intégralement libéré.
- 7.4. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

- 7.5. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois dans la limite d'un montant qu'elle fixe. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des statuts. Par ailleurs, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans dans la limite du plafond qu'elle fixe.
- 7.6. Sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire prise en conformité des prescriptions légales dans ce cas, les propriétaires des actions déjà existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, droit qu'ils peuvent négocier ou exercer dans les proportions et conditions prévues par l'Acte Uniforme.
- 7.7. Aucune souscription ne peut être indivise ; en cas d'usufruit, le droit de souscription appartiendra au nu-propriétaire seulement.
- 7.8. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider la réduction du capital social, par toutes voies et prescrire toutes mesures permettant de réaliser l'opération ainsi décidée, notamment dans le cas où cette réduction de capital donnerait lieu à échange de titres.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1. Les actions souscrites sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
- 8.2. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 8.3. Toute souscription d'actions en numéraire est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs. Le surplus du montant des actions est payable sur appels de fonds du conseil d'administration, dans un délai de trois (3) ans à compter de la souscription.
- 8.4. En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en numéraire, l'assemblée générale ou le conseil d'administration, s'il y est autorisé, pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment même de sa souscription.
- 8.5. Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées devront être opérés au moyen de lettres recommandées ou au porteur contre décharge adressées à chaque titulaire de ces actions, vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour le versement.

- 8.6. Le conseil d'administration pourra toujours autoriser aux conditions qu'il jugera convenables la libération anticipée des actions.
- 8.7. Les actionnaires ne sont engagés, même vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 8.8. A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles sur leurs actions, ils seront passibles du paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre les actionnaires défaillants, des mesures d'exécution forcée ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende.
- 8.9. Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action, mais tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre dans les conditions régulières cesse, deux (2) ans après cette cession, d'être responsable des versements non encore appelés lors de celle-ci.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Le propriétaire de titres faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute clause contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.
- 9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre d'actionnaires dans les conditions de l'article 744-1 de l'Acte Uniforme.
- 9.3. Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions légales. L'intermédiaire est tenu de déclarer à la Société sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions légales et réglementaires.
- 9.4. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la Société.
- 9.5. La Société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, au dépositaire central de l'UEMOA, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.
- 9.6. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1. La cession des actions nominatives s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des transferts d'actions de la Société et sur le compte individuel de l'acquéreur ou dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire chez un intermédiaire financier agréé par les autorités compétentes, dans les conditions de la réglementation en vigueur applicable à la Société.
- 10.2. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement devra également être signé par le cessionnaire. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux (2) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.
- 10.3. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4. Le mouvement est mentionné sur les registres de mouvements de titres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur applicable à la Société notamment de l'article 744-1 de l'Acte Uniforme.
- 10.5. La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 11.1. Toute action est indivisible à l'égard de la Société et tous propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux.
- 11.2. Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions des assemblées.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

- 12.1. Sous réserve des droits de préférence qui pourraient, à cet égard, être ultérieurement accordés à une ou plusieurs catégories d'actions, anciennes ou nouvelles, chacune des actions composant le capital social donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices ou réserves repartis aux actions, à une part proportionnelle égale, compte tenu du nombre total des actions alors existantes.
- 12.2. Un droit de vote double à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué par l'assemblée générale extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré par l'assemblée générale extraordinaire dès leur émission,

aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquels il bénéficie de ce droit. Toute action convertie perd ce droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi. Le transfert par suite de succession, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre ce droit acquis. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double si la société absorbante autorise son exercice dans ses statuts.

- 12.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.4. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- 13.1 La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale dans les conditions des assemblées générales ordinaires.
- 13.2. Toute société commerciale peut être nommée administrateur de la Société ; elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Le représentant permanent est, pour les sociétés anonymes, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration qui pourra le choisir en dehors de son sein. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de le notifier sans délai à la Société et de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- 13.3. Une personne physique administrateur en son nom propre ou représentant d'une personne morale ne peut appartenir concomitamment à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, les mandats détenus dans les filiales contrôlées par la Société situées en Côte d'Ivoire n'étant pas pris en compte pour le décompte des cinq (5) mandats.
- 13.4. Les personnes physiques désignées administrateurs doivent, au jour de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, être âgées de moins de soixante-dix (70) ans.

ARTICLE 14 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société durant leur mandat.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 15.1. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années, sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale ordinaire, les administrateurs sortants étant toujours rééligibles. La cessation des fonctions d'administrateur doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- 15.2. Le premier conseil d'administration qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive, restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice, laquelle renouvellera le conseil en entier.
- 15.3. A partir de cette époque, le conseil d'administration se renouvellera aux assemblées annuelles, en raison d'un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, suivant le nombre des administrateurs en exercice et le roulement établi d'abord par tirage au sort puis par ancienneté de nomination, le tout de façon qu'aucun administrateur ne puisse rester en fonction plus de six (6) ans sans être soumis au renouvellement.

ARTICLE 16 - ADJONCTION ET REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEUR

- 16.1. Dans le cas où par suite de décès ou de démission, le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur à trois (3), le ou les administrateurs restant en exercice doivent immédiatement convoquer une assemblée générale ordinaire de la Société qui procédera à toutes élections complémentaires ; à défaut pour ces administrateurs d'agir comme il vient d'être dit, les commissaires aux comptes convoqueront alors conjointement eux –mêmes l'assemblée générale.
- 16.2. Si pour une raison quelconque un administrateur n'exerce plus son mandat, les administrateurs demeurant en fonction peuvent pourvoir provisoirement à la nomination d'un administrateur de remplacement, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de non ratification par l'assemblée générale des nominations ainsi faites par le conseil d'administration, les actes accomplis et les décisions prises par le conseil d'administration ou par ces administrateurs au cours des fonctions provisoires de ceux-ci, n'en resteraient pas moins valables.

- 16.3. L'administrateur spécialement nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée qui restait à courir de ce mandat.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président du conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.
- 17.2. Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le président du conseil d'administration ou le vice-président, qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de trois (3) mandats de président ou de vice-président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en Côte d'Ivoire.

- 17.3. Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à chaque mandat.
- 17.4. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il est suppléé par le vice-président, en cas d'absence ou d'indisponibilité.
- 17.5. En l'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.
- 17.6. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la Société, confiée au directeur général. En particulier, il organise et dirige les travaux en conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il doit communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 17.7. A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- 17.8. Le conseil d'administration peut également nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 18 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur fixation arrêtée d'avance, ou sur convocation écrite du président du conseil d'administration, au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la tenue du conseil d'administration, convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion et le lieu exact de la tenue de la réunion. Toutefois si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, écrite, en indiquant l'ordre du jour de la séance et le lieu exact de la tenue de la réunion. Les délibérations du conseil d'administration sont nulles si tous les administrateurs n'ont pas été valablement et régulièrement convoqués.
- 18.2. Les réunions se tiennent au siège social, ou s'il est besoin, dans toute autre localité de la Côte d'Ivoire et même, mais exceptionnellement, en dehors de ce pays, notamment en France.
- 18.3. Il est établie une feuille de présence qui est émargée par les administrateurs effectivement présents.
- 18.4. Tout administrateur peut se faire valablement représenter par un collègue présent au moyen d'une procuration qui peut être donnée par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique ; toutefois chaque procuration n'est valable que pour une seule séance et aucun administrateur présent ne peut être porteur de plus d'une procuration pour une même séance.
- 18.5. Les procurations restent annexées au procès-verbal de la séance.

- 18.6. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire. Sont réputés présents pour calcul du quorum et de la majorité du conseil d'administration, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions réglementaires, sous réserve qu'au moins le tiers (1/3) des administrateurs soient physiquement présents à la réunion.
- 18.7. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 18.8. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations échangées en séance.

ARTICLE 19 – CONSTATIONS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 19.1. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente et signés par le président du conseil d'administration ou par le président de séance et par un autre administrateur ayant pris part à la séance du conseil d'administration.
- 19.2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux dont la production pourrait être nécessaire, sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.
- 19.3. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la feuille de présence ou de la simple énonciation en tête du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents et ceux assistant par des moyens de visioconférence.
- 19.4. En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbés son déroulement.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- 20.2. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun ; à ce titre, il peut demander tout document à la Société. Il arrête les comptes de la société et propose la distribution des dividendes, il arrête les termes

du rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale. Il autorise les conventions réglementées et l'octroi de certaines garanties dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme. Il convoque les assemblées générales, statue sur toutes propositions à leur faire et fixe leur ordre du jour.

20.3. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,

- toute soumission et adjudication, demande, acceptation, modification, rétrocession, et même résiliation par la Société de toutes concessions publiques ou privées,
- toute demande et acceptation de toutes subventions, autorisations administrative ou autres,
- la conclusion de tous contrats, accords, traités, marchés ou entreprises, à forfait ou autrement, et notamment, tous contrats d'achat et vente d'eaux potables ou industrielles à conclure par la Société pouvant se rattacher d'une manière quelconque à la réalisation de son objet social,
- tous achats, échanges ou ventes d'immeubles ou droits immobiliers et toutes questions de servitudes y relatives,
- toutes constructions, tous ateliers, toutes usines ou tous dépôts tous travaux, installation et aménagements,
- toute hypothèque sur tous immeubles de la Société, tous cautionnements, tous gages, nantissements, avals et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, à consentir par la Société, en son nom, l'autorisation accordée au directeur général pour donner les garanties ci-dessus peut être faite dans la limite d'un montant total fixé. Cette autorisation peut définir, par engagement, un montant au-delà duquel la garantie au nom de la Société ne peut être donné ; lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas ; la durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an ; cependant, le directeur général peut être autorisé à donner, sans limite de ce montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières. Le directeur général peut déléguer le pouvoir ainsi reçu,
- tous désistements de droits et de privilèges, hypothèques, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, tous transport de créances, toutes antériorités et toutes subrogations et mentions, avec ou sans garanties,
- toute acquisition ou exploitation de toutes nouvelles entreprises,
- toute souscription de participation directe ou indirecte dans une société en cours de constitution ou durant son existence, toute acquisition ou cession de participation directe ou indirecte dans une société ou un groupement, situé en Côte d'Ivoire ou à l'étranger,
- la conclusion de tous baux, avec ou sans promesse de vente et toutes résiliations avec ou sans indemnités,
- tout emprunt bancaire, tout emprunt de toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société,
- toute cession, vente, affermage, concession ou bail concernant tous biens mobiliers ou immobiliers, droits ou valeurs de la Société,
- toute souscription où résiliation de toutes polices ou tous contrats d'assurances pour risques de toute nature,

- tous apports à toute société constituée ou à constituer n'entraînant pas restrictions de l'objet social,
- l'octroi ou la renonciation de toute souscription, cession ou acquisition de tous titres, actions, obligations ou part ou autre valeurs mobilières d'autres sociétés ou participations,
- tous concours ou subventions,
- l'octroi ou la renonciation de toutes remises de dettes,
- toute introduction d'action en Justice par la Société, ainsi que toute transaction ou compromis dans le cadre d'une procédure en Justice,
- tout règlement intérieur de la Société,

20.4. Le conseil d'administration peut encore, s'il le juge utile, instituer tous comités de direction, consultatifs, techniques, financiers ou autres, permanents ou non, dont les membres seront choisis par lui parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et dont il règle souverainement les attributions, pouvoirs et modalités de fonctionnement.

Enfin le conseil d'administration peut toujours conférer des pouvoirs à des personnes faisant ou non partie de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le conseil d'administration peut autoriser ses mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

20.5. Le conseil d'administration détermine les avantages et les rémunérations fixes ou proportionnels du président, du vice-président, du directeur général, des directeurs généraux adjoints ou des directeurs, des membres des comités et de ses mandataires, avantages et attributions qui seront portés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE, DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE CONSEIL

21.1. La direction de la Société est assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique distincte désignée par le conseil d'administration. Elle prend le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

21.2. Le conseil d'administration désigne à la majorité simple, parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général qui doit être une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

21.3. Le conseil d'administration détermine librement la rémunération et la durée des fonctions du directeur général dont le mandat est renouvelable. Toutefois, lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

21.4. Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration par les dispositions légales et dispositions des présents statuts. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers en toutes circonstances, auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Pour l'exercice de ses fonctions il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social de la Société. Dans ces rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de son objet social dans les conditions et les limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme à moins de prouver que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21.5. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général le conseil d'administration doit pourvoir à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition du président, un directeur général.

ARTICLE 21 bis – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT-DESIGNATION ET POUVOIRS

21 bis 1. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, prise parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, afin d'assister le directeur général, en qualité de directeur général adjoint.

21 bis 2. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux adjoints ainsi que ses ou leurs pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Toutefois, lorsqu'un directeur général adjoint est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le directeur général adjoint est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Toute révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

21 bis 3. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du directeur général adjoint qui ne relèvent pas de son objet social à moins de prouver que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes engageant la Société, y compris ceux autorisés par le conseil d'administration, ainsi que les marchés, mandats, retraits de fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptation, avals ou acquits, sont signés par le directeur général ou par tout mandataire ayant reçu de l'un ou de l'autre ou du conseil d'administration pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des clauses des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion conformément aux articles 740 et suivants de l'Acte Uniforme à cet égard.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Dans les conditions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme :

- 1) Toute convention, directe ou indirecte, entre la Société d'une part et un administrateur, le directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire de la Société détenant 10% du capital et des droits de vote de la Société d'autre part doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes doivent en être informés.
- 2) Il en est de même pour les conventions entre la Société d'une part et une autre entreprise ou une personne morale d'autre part si l'un des administrateurs, le directeur général, un directeur général adjoint ou si l'un des actionnaires détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société est propriétaire de l'entreprise, actionnaire ou associé indéfiniment responsable, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou dirigeant social de l'entreprise ou de la personne morale.
- 3) Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration, sur lequel elle statue.
- 4) Il est interdit à tout administrateur, personne physique, de contacter tout emprunt, de se faire consentir un découvert ou de faire cautionner tout engagement vis-à-vis des tiers par la Société.
- 5) Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la Société en cause, mais également, par les autres sociétés du même secteur d'activités.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLES 26 – NOMINATION ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 26.1. L'assemblée générale nomme pour la durée et dans les conditions fixées par la loi deux (2) commissaires aux comptes, chargés de remplir les missions et d'établir les rapports prescrits par les dispositions légales en vigueur. Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre.
- 26.2. L'assemblée désignera concurremment un commissaire aux comptes suppléant par titulaire.
- 26.3. Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs mandats.
- 26.4. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués :
- aux assemblées d'actionnaires lorsqu'ils doivent présenter un rapport,
 - aux réunions du conseil d'administration sur l'arrêté des comptes et à toutes celles qui intéressent leurs missions.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

- 27.1. Les actionnaires doivent être réunis chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire, dite assemblée annuelle.
- 27.2. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement à toute époque, par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par les commissaires aux comptes, et cette assemblée générale sera ordinaire ou extraordinaire selon la nature des questions mises à l'ordre du jour.
- 27.3. Enfin, le conseil d'administration est tenu, mais seulement en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires, de convoquer celles-ci dans le délai de deux mois au plus s'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ARTICLE 28 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 28.1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'actions libérées des versements appelés, tout actionnaire remplissant cette condition et régulièrement inscrit sur les registres sociaux, pouvant prendre part à l'assemblée sans avoir à remplir de formalités préalables, mais les transferts de titres sont suspendus pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée.
- 28.2. Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

28.3. En cas d'usufruit et de nue-propriété, c'est l'usufruitier seul qui assiste à l'assemblée et prend part aux votes.

28.4. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 - DELAIS- MODE DE CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

29.1 Sous réserve des prescriptions spéciales visant les convocations renouvelées d'assemblées extraordinaires dans le cas prévu à l'article 35 ci-après, les convocations aux assemblées générales sont faites par courrier individuel adressé à chaque actionnaire et par au moins deux avis insérés dans un journal habilités à recevoir les annonces légales à grande diffusion en Côte d'Ivoire, précisant la dénomination sociale de la Société, le montant de son capital social son siège social et indiquant les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que, l'ordre du jour de celle-ci et la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

29.2. Les assemblées générales se réunissent dans la localité du siège social ou, s'il y a lieu, dans un autre lieu de la Côte d'Ivoire, et exceptionnellement s'il en est besoin en dehors de ce pays, le tout selon les indications portées à l'avis de convocation.

29.3. Les assemblées générales doivent être convoquées quinze (15) jours francs au moins à l'avance. Le délai partant du jour de la parution du journal dans lequel la convocation a été publiée.

Les assemblées générales extraordinaires tenues sur convocations autres que la première, comme prévu à l'article 35, pourront se tenir valablement six (6) jours seulement après la dernière insertion.

ARTICLE 29 bis - PARTICIPATION ET VOTES AUX ASSEMBLEES

29 bis 1. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sauf application de dispositions légales ou statutaires contraires.

29 bis 2. Sauf pour les assemblées générales extraordinaires, comme il sera spécifié sous l'article 35 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

29 bis 3. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la l'Acte Uniforme et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

29 bis 4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de toutes les assemblées générales, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence dans les conditions de l'Acte Uniforme.

29 bis 5. Si le conseil d'administration ayant décidé la convocation de l'assemblée générale et arrêté son ordre du jour le permet, tout actionnaire peut voter par correspondance à ladite assemblée au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi par la Société dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à

l'assemblée. Le formulaire de vote doit être rédigé de telle sorte que l'actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le bulletin de vote à distance doit comporter les mentions suivantes : nom, prénoms et domicile de l'actionnaire, l'indication de la forme sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers et la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal. Enfin, si la résolution est modifiée en cours de séance lors de l'assemblée générale, le vote par correspondance est réputé contre la résolution telle que modifiée. Il en est de même pour les résolutions mises au vote lors de l'assemblée mais non prévues à l'ordre du jour.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société la veille de la date de l'assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

- 30.1. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes, si l'assemblée a été convoquée par ces derniers.
- 30.2. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et celles _ mais seulement du ressort des assemblées ordinaires – qui auraient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la convocation par lettre recommandée signée d'actionnaires représentant entre eux au moins 0.50% du capital social.
- 30.3. Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- 31.1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un actionnaire représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen d'âge.
- 31.2. Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, remplissent les fonctions de scrutateurs.
- 31.3. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.
- 31.4. Il est dressé une feuille de présence, contenant les nom, prénoms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et les nombres d'actions qu'ils possèdent et le nombre de voix attachées à ces actions, les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ; cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée sincère par les scrutateurs pour être déposée au siège social et tenue à la disposition de tout requérant. Les procurations et bulletins de vote sont annexés à la feuille de présence.

ARTICLE 32 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 32.1. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les missions qui leur sont confiées.
- 32.2. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe l'affectation des bénéfices et les dividendes à répartir.
- 32.3. Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et commissaires aux comptes.
- 32.4. Elle fixe le montant annuel de la rémunération des membres du conseil d'administration.
- 32.5. Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article 438 de l'Acte Uniforme.
- 32.6. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale ordinaire peut encore statuer sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et rentrant dans sa compétence, conformément à l'Acte Uniforme, notamment autoriser des emprunts par voie d'émission de bons ou obligations hypothécaires ou non, conférer au conseil d'administration toutes autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, décider un amortissement total ou partiel du capital social, et, généralement, statuer souverainement sur tous intérêts et affaires de la Société, sous réserve que les résolutions à prendre ainsi que ces assemblées ne comportent aucune modification quelconque aux statuts.

ARTICLE 33 – REUNION, QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 33.1. L'assemblée générale ordinaire est réunie, au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.
- 33.2. L'assemblée générale ordinaire doit, pour pouvoir délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins du capital social.
- 33.3. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 29 ci-dessus, mais quinze (15) jours au moins après la date initialement fixée, et cette nouvelle assemblée pourra alors délibérer quelle que soit la portion du capital représentée, à condition qu'il s'agisse du même ordre du jour que celui fixé à la première tentative de réunion.
- 33.4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de toutes les assemblées générales, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication prévus dans les conditions de l'Acte Uniforme.
- 33.5. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

ARTICLE 34 – POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 34.1. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à statuer et à délibérer, sur toutes modifications des statuts, y compris celles concernant le changement de la forme ou de l'objet de la Société, ou sur la vérification des apports en nature et des avantages particuliers, s'il en est fait ou stipulé, ou sur les décisions ou autorisations d'augmenter ou de réduire le capital social, ou sur la dissolution ou la prorogation de la Société, et dans tous les cas prévus par l'Acte Uniforme
- 34.2. Ces assemblées ne peuvent cependant augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société que dans les conditions spéciales qui pourraient être admises par la législation alors en vigueur.

Toutefois, il est expressément stipulé que les actionnaires, seront tenus de se conformer à toutes mesures et dispositions qu'aurait arrêtées l'assemblée générale extraordinaire en vue de permettre ou faciliter la réalisation d'opérations, notamment augmentation ou réduction de capital, regroupement de titres ou modification de leur valeur nominale pouvant entraîner l'obligation d'acquérir ou céder des titres formant rompus.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES AUTRES QU'ORDINAIRES

- 35.1. Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, c'est-à-dire les assemblées générales extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles se trouvent composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, compte non tenu, en cas de vérification d'apports ou d'avantages particuliers, des actions appartenant aux personnes ou sociétés ayant fait l'apport ou stipulé l'avantage.
- 35.2. Si une première assemblée ne réunit pas cette moitié du capital, de nouvelles assemblées pouvant valablement délibérer avec des quorums moindres peuvent être successivement convoquées et réunies dans les conditions spéciales de forme et délai fixées par la législation en vigueur et notamment l'Acte Uniforme en ses articles 553 et suivants.
- 35.3. Mais, dans toutes les assemblées extraordinaires, mêmes tenues ainsi sur nouvelles convocations ou prorogées, les décisions, pour être valables doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) de voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, admis à prendre part au vote.

Dans le cas de transfert du siège social de la Société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- 35.4. Le texte des résolutions proposées à toute assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit l'objet, doit être déposé au siège social et, en outre au lieu de réunion de l'assemblée si celle-ci ne se tient pas au siège social, et mis à la disposition des actionnaires quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de la première assemblée convoquée.

ARTICLE 36 – CONSTATATIONS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

- 36.1. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et signés des membres du bureau.
- 36.2. Les copies ou extraits à produire, en Justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou par toute autre personne mandatée cet effet.
- 36.3. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs, ou par le liquidateur unique s'il n'y en a qu'un.

TITRE VI

INVENTAIRES- REPARTITION DES BENEFICES- FONDS DE RESERVE ET AMORTISSEMENT

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLES 38 - COMPTES

- 38.1. Il est dressé à la fin de chaque exercice social et conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, compte tenu de tous amortissements et dépréciations jugés utiles par le Conseil d'Administration.
- 38.2. Celui-ci établit en outre un bilan résumant l'inventaire et un compte de profits et pertes qu'il soumet à l'assemblée annuelle, accompagné d'un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 38.3. Les inventaires et comptes ainsi établis doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes au plus tard le quarante-cinquième (45^{ème}) jour avant cette assemblée et le rapport du conseil d'administration doit leur être communiqué avant établissement de leur propre rapport.
- 38.4. Tout actionnaire peut, dans les conditions et délais fixés par l'article 525 de l'Acte Uniforme, prendre communication au siège social des différents documents mentionnés audit article.

ARTICLE 39 – AFFECTATION DES BENEFICES.

- 39.1. En application des règles comptables en vigueur en Côte d'Ivoire, les produits de la Société ressortant de l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges quelconques, y compris les traitements et participations, fixes ou proportionnels, alloués aux dirigeants et au personnel de la Société sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que les amortissements, dépréciations et provisions de toutes natures jugés nécessaires, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

39.2. Sur les bénéfices nets ainsi établis, il est successivement prélevé :

1. 10% au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ;
2. Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de prélever pour les affecter au report à nouveau ou à des amortissements supplémentaires d'actifs ou à des dotations à des fonds de prévoyance ou des réserves extraordinaires.

ARTICLE 40 - REPARTITION DES BENEFICES

- 40.1. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration.
- 40.2. Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du certificat, le titulaire de celui-ci pouvant aussi demander à ce qu'ils lui soient réglés suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.
- 40.3. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prorogation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.
- 40.4. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits en conformité de la loi.

ARTICLE 41 – FONDS DE RESERVES

- 41.1. Lorsque le fonds de réserve légale, constitué au moyen des prélèvements prescrits sous le 1° de l'article 39 ci-dessus, aura atteint le cinquième du capital social ce prélèvement cessera d'être obligatoire, mais il devra reprendre son cours si pour une raison quelconque ce fonds de réserve venait à descendre au-dessous de ce quantum.
- 41.2. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour gérer, placer et administrer le fonds de réserve légale ainsi que tous fonds de réserves supplémentaires ou prévoyance.
- 41.3. Ces derniers fonds pourront notamment être affectés par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement des actions par répartition égales entre toutes les actions intégralement amorties devant être remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 42.1. Le conseil d'administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la Société.

- 42.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société comme en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.
- 42.3. La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.
- 42.4. Dans un cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 43 – LIQUIDATION

- 43.1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes
- 43.2. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions et prérogatives que pendant le cours de la Société.
- 43.3. Elle est présidée par le liquidateur ou un des liquidateurs et, à défaut, elle élit elle-même son président.
- 43.4. Notamment, l'assemblée générale approuve, s'il y a lieu, les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et statue sur tous intérêts sociaux.
- 43.5. Sauf indication contraire ou spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.
- 43.6. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus à cet effet, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; ils peuvent aussi, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, faire un apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

ARTICLE 44 - REPARTITION DU SOLDE

- 44.1. Après règlement du passif et des frais de liquidation, l'excédent d'actif sera employé à due concurrence à rembourser le capital non amorti des actions par part égales.
- 44.2. Au cas où l'actif à répartir comprendrait des titres ou valeurs quelconques, chaque actionnaire sera tenu d'accepter sa part en nature de ces titres ou valeurs, si l'assemblée générale en a ordonné la répartition sous la forme et ce sur la base de l'estimation qui en aura été fixée par l'assemblée.

TITRE VIII

CONTESTATION

ARTICLE 45 – CONTESTATION

- 45.1. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 45.2. A cet effet, en cas de contestation de cette nature, tout actionnaire intéressé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.
- 45.3. A défaut de cette élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal compétent du siège social.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 2018

Un Administrateur

Le Président

EBAH Basile

AHOUNE Firmin